

**Sujet :** [INTERNET] observation enquête publique parc agrivoltaïque Saint Maurice des Lions

**De :** Saint Christophe Nature <[mailto:saintchristophenature@orange.fr]>

**Date :** 15/12/2023 16:58

**Pour :** [mailto:pref-solaire-stmaurice-cros-neoen@charente.gouv.fr]

Madame la Commissaire Enquêtrice,

Notre association Saint Christophe Nature a pour objet, sur le territoire de la Communauté de Communes de Charente Limousine et des communes limitrophes (étant sise à Saint Christophe, dans les confins du Nord-est charentais), la protection de l'environnement, notamment de la faune, de la flore, du patrimoine culturel et des paysages, contre toutes les atteintes et nuisances qui pourraient lui être portées.

Nous souhaitons souligner l'inutilité a priori de ce type d'implantation de production électrique dans un contexte régional où les Néo-Aquitains ne consomment que 75% de l'électricité produite (chiffres RTE 2021).

Le CNPN (Conseil national de la protection de la nature) actant la perte vertigineuse de biodiversité a repris sur le photovoltaïque les thèses raisonnables des années 2009-20 : celui-ci doit s'établir en priorité sur des toitures de bâtiments ou de parkings, ou des sols déjà artificialisés, etc.

Plusieurs textes proscrivaient en effet le photovoltaïque en zones naturelles, forestières et agricoles (sauf dérogation expresse) :

- une circulaire de 2009 rappelle que les projets de centrales solaires au sol n'ont pas vocation à être installés en zones agricoles ;

- en juillet 2018, le Ministère recommande de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, fixant un objectif de « zéro artificialisation nette » .

- en avril 2019, « la doctrine du ministère est claire : pas de photovoltaïque en milieux naturels et agricoles » (F. de Rugy)

- en 2020, il faut « privilégier les terrains déjà dégradés ou artificialisés » (E. Borne et E. Wargon)

- en décembre 2020, la charte signée par la chambre d'agriculture de la Charente indiquait comme objectif prioritaire : « *La préservation du foncier agricole et naturel, en privilégiant fortement l'installation de panneaux photovoltaïques sur toitures et sur des terres artificialisées ou dégradées présentant peu d'intérêts en termes paysagers et naturels.* »

Ce n'est pas le cas ici, et les atteintes à la biodiversité et au paysage bocager semblent en conséquence probables, et injustifiables.

Tant les résultats des études du promoteur (pourtant insuffisantes) que, surtout, les commentaires de la MRAe indiquent que les chiroptères, les oiseaux et les batraciens connaîtront des risques substantiels, dans ce site à proximité immédiate du Goire.

Par exemple pour les chiroptères, la MRAe précise assez vertement que « *La réalisation du projet entraîne une perte partielle de cet habitat pour au moins 14 espèces observées sur site. La MRAe relève une contradiction entre la carte de synthèse des incidences du projet sur ce groupe, indiquant un enjeu d'habitat d'espèce coté en « Modéré » et le niveau d'impact retenu, coté en « Très faible ».*

*La MRAe recommande de réévaluer à la hausse le niveau d'enjeux attribué pour le groupe des chiroptères, en cohérence avec la carte de synthèse précitée, au vu de la diversité et de l'importance des espèces inventoriées, à mettre en perspective avec l'attractivité du site dû à la diversité de ses habitats (haies, boisements, mares, prairies) »*

A aucun moment le bilan CO2 et l'émission de chaleur par les panneaux ne sont pris sérieusement en

compte ; la MRAe le signale elle-même dans ses observations. On est pourtant là en pleine contradiction avec la doctrine de la lutte contre le réchauffement climatique et les émissions GES ou CO2.

Enfin selon la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, pour être qualifiée d'agrivoltaïque, l'installation devra répondre à plusieurs critères : garantir à la fois un revenu durable et une production agricole significative ; être réversible ; permettre à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ; et apporter à cette parcelle au moins l'un des quatre services suivants : 1°- l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques, 2°- l'adaptation au changement climatique, 3°- la protection contre les aléas et 4°- l'amélioration du bien-être animal (art. 54).

Or l'installation d'un "jeune" affichant des objectifs considérables de développement ne convainc qu'à moitié : les Charentais, surtout en Charente Limousine connaissent les difficultés de l'élevage et de la filière ovine en particulier. Est-il propriétaire ou fermier ? Va-t-il partager le loyer avec un propriétaire retraité ? Son foncier et ses bâtiments vont-ils pouvoir garantir que l'élevage constitue son revenu principal ?...

Compte tenu des faiblesses du dossier agricole, des atteintes à la biodiversité et au paysage l'Association s'oppose fermement à ce projet.

Merci de bien vouloir prendre en compte nos observations.

Saint Christophe Nature,

La Présidente Anne SOULIE